

26 mars 2013

13.329

Question Jean-Charles Legrix**Le conseiller d'Etat Thierry Grosjean ignore-t-il les lois fédérales?**

Nous avons pu lire dans le matin dimanche ceci "la directrice du centre de requérants d'asile de Perreux a créé des tensions en accordant des privilèges (chambre individuelle, télévision personnelle, autorisation de fumer) au requérant dont elle aurait fait son amant et à l'un de ses amis. D'autres pensionnaires, au contraire, ont été désavantagés, obligés par exemple à dormir dans des conditions insalubres. "Délation", rétorque le conseiller d'Etat en charge du dossier quand on lui demande pourquoi la directrice n'a pas été suspendue.

Seule encore en poste parmi les huit personnes sous enquête! Plusieurs personnes disent avoir dénoncé lors des auditions de police la pratique systématique de privilèges: chambre individuelle, avec possibilité d'y fumer et d'y manger sans être sanctionné, alors que d'autres se voient obligés de passer plusieurs nuits entre des murs infestés de punaises sur ordre de la direction comme le relaiaient récemment *L'Express/L'Impartial* ainsi que 20 minutes.

Le 11 mars 2013, la conseillère fédérale socialiste Simonetta Sommaruga, responsable du Département fédéral de justice et police répondait ceci à la question suivante (13.5039): "L'article 7 de la Constitution fédérale prévoit que la dignité humaine doit être respectée et protégée. Le fait de contraindre un couple de requérants d'asile à dormir dans une chambre infestée de punaises de lit est-il conforme à cette disposition?"

Réponse du Conseil fédéral: la réponse à votre question est non. Concernant les hébergements de la Confédération, nous pouvons vous dire que les centres d'enregistrement et de procédure fédéraux font l'objet d'inspections régulières d'organes indépendants. A ce propos, la Commission nationale de prévention de la torture, suite à ses dernières inspections entre mars 2011 et mars 2012, n'a pas mentionné de violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile quant à leurs conditions d'hébergement. A supposer que l'allusion de la contrainte vise un centre fédéral, l'Office fédéral des migrations assure qu'aucun demandeur d'asile n'est forcé de loger dans un endroit jugé insalubre. Au besoin, les mesures sanitaires nécessaires sont prises immédiatement. Pour le reste, ce sont les cantons qui sont responsables de l'hébergement des requérants d'asile".

Notre question est la suivante: comment le conseiller d'Etat Thierry Grosjean peut-il dire qu'il n'a pas d'éléments justifiant une suspension de la directrice du centre de requérants d'asile de Perreux alors qu'elle a contraint un couple de requérants d'asile à dormir dans une chambre infestée de punaises de lit, ce qui est contraire à l'article 7 de la Constitution fédérale et qu'en plus elle est prévenue d'abus de détresse dans une enquête pénale?

Cosignataires: R. Clottu, W. Willener, M. Schafroth, F. Robert-Nicoud, D. Haldimann, J.-P. Donzé, J.-L. Gyger, S. Moser et G. Favre.